

Brochure n° 3156

Convention collective nationale
IDCC : 2149. – **ACTIVITÉS DU DÉCHET**

AVENANT N° 43 DU 29 NOVEMBRE 2012
RELATIF À LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION AU FPSPP

NOR : ASET1350017M
IDCC : 2149

PRÉAMBULE

Dans la perspective de développer la formation des demandeurs d'emploi et des salariés les moins qualifiés, l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 et la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont créé le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Ce fonds est financé par une contribution assise sur les participations obligatoires des employeurs dues au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et de la professionnalisation.

Sa répartition au titre du plan de formation et de la professionnalisation peut être définie par un accord de branche.

Les partenaires sociaux se sont donc réunis afin de conclure un tel accord.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique sans réserve à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application défini par l'article 1.1 de la convention collective nationale des activités du déchet.

Article 2

Répartition de la contribution

La contribution des entreprises sur la participation à la formation professionnelle continue sera imputée respectivement à hauteur de :

- 50 % au titre du plan de formation ;
- 50 % au titre de la professionnalisation.

Article 3

Dispositions conventionnelles relatives à la formation

Les partenaires sociaux s'engagent à constituer un groupe de travail paritaire dédié à la révision des dispositions conventionnelles du titre IV de la convention collective nationale relatives à la formation professionnelle.

Il débutera ses travaux dans le courant du premier trimestre 2013.

Article 4

Durée

Le présent accord, qui est conclu pour une durée déterminée, viendra à échéance le 31 décembre 2013.

Il est annexé à la convention collective nationale des activités du déchet.

Il ne pourra être reconduit par tacite reconduction.

Article 5

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 6

Révision

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée d'un projet.

Les négociations débuteront le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai maximum de 2 mois après la date de réception de la demande de révision.

Article 7

Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-7 et D. 2231-2 du code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 29 novembre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SNAD.

Syndicats de salariés :

FNCR ;

FGTE CFDT ;

SNATT CFE-CGC ;

CGT.